

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PAR L'ASSOCIATION
PARTAGEONS UN INSTANT – Festival de jeux de société.

N° 2026_04_29_AV01

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 avril 2026 par laquelle Madame Julie PINCHART, agissant au nom de l'association Partageons un instant, sise à Saint-Martin-de-Hinx, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de l'organisation d'un festival de jeux de société, sur l'emprise située entre les portes d'entrée de la salle socioculturelle et la limite séparative incluant les bacs de jardinières, allée du Trinquet (conformément au plan joint), le samedi 9 mai 2026 de 9 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 10 mai 2026 de 10 h 00 à 18 h 00.

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, l'association prévoit l'installation de barnums sur cet espace afin d'accueillir les animations et les participants, selon l'implantation définie au plan annexé.

ARRÊTE

Article 1: L'Association Partageons un instant est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir l'emprise comprise entre les portes d'entrée de la salle socioculturelle et la limite séparative incluant les bacs de jardinières (conformément au plan joint), **le samedi 9 mai 2026 de 9 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 10 mai 2026 de 10 h 00 à 18 h 00**, afin d'organiser un festival de jeux de société.

Dans ce cadre, l'association est également autorisée à installer des barnums et des espaces d'animation sur l'emprise précitée, conformément au plan d'implantation annexé.

Article 2 : L'accès et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'emprise située devant la salle socioculturelle, comprise entre les portes d'entrée du bâtiment et la limite séparative, y compris au droit des bacs de jardinières.

Article 3 : L'Association Partageons un instant s'engage à garantir la Commune de Saint-Martin-de-Hinx contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés du fait de l'activité autorisée. Elle déclare avoir souscrit une police d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 4 : L'Association Partageons un instant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le présent permis d'occupation est consenti à titre précaire et révocable. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment, sans que l'intéressée puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

- Mme la Présidente de L'Association Partageons un instant de Saint Martin de Hinx ;
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarnos / St Martin de Seignanx ;
- Mr le Chef du Centre de secours Principal de Saint Vincent de Tyrosse.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 29 avril 2026

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.



